



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

(41^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du vendredi 19 mai 1989

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. GEORGES HAGE

1. Information et protection des consommateurs. - Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 1028).

Article 1^{er} (p. 1028)

M. Germain Gengenwin.

Amendements identiques nos 1 de la commission de la production et 25 de M. Berthelot : MM. Roger Gouhier, Roger Léron, rapporteur de la commission de la production ; Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation. - Adoption.

Amendements identiques nos 2 de la commission et 26 de M. Berthelot : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendements identiques nos 3 de la commission et 27 de M. Berthelot : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendements nos 28 corrigé de M. Berthelot et 4 de la commission : MM. Roger Gouhier, le rapporteur. - Adoption de l'amendement n° 28 corrigé : l'amendement n° 4 n'a plus d'objet.

Amendement n° 29 de M. Gouhier : M. Roger Gouhier. - Retrait.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 1^{er bis} (p. 1029)

Amendement de suppression n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, Roger Gouhier, Germain Gengenwin, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 1^{er bis} est supprimé.

Article 2 (p. 1030)

Amendement n° 30 de M. Gouhier : MM. Roger Gouhier, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Amendement n° 6 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 7 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 8 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 31 corrigé de M. Lombard : MM. Roger Gouhier, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 9 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 10 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 32 de M. Le Meur : MM. Roger Gouhier, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 11 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 12 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 33 de M. Duroméa : M. Roger Gouhier. - Retrait.

Amendement n° 13 corrigé de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Après l'article 2 (p. 1032)

Amendement n° 42 de M. Gengenwin : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Article 2 bis (p. 1033)

Amendements de suppression nos 14 de la commission et 34 de M. Duroméa : MM. le rapporteur, Roger Gouhier, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 2 bis est supprimé.

Les amendements nos 36 corrigé de M. Berthelot et 43 de M. Gengenwin n'ont plus d'objet.

Article 3. - Adoption (p. 1034)

Article 4 (p. 1034)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendements identiques nos 15 de la commission et 35 de M. Gouhier : MM. le rapporteur, Roger Gouhier, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 4 est ainsi rétabli.

Article 6 (p. 1034)

Amendement n° 16 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 17 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 18 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 19 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 37 de M. Gouhier : MM. Roger Gouhier, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7. - Adoption (p. 1035)

Article 7 bis (p. 1035)

Amendement n° 20 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 21 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 7 bis modifié.

Article 7 ter (p. 1036)

Amendement n° 22 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Philippe Bassinet. - Adoption.

Amendement n° 23 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 7 *ter* modifié.

Après l'article 7 *ter* (p. 1037)

Amendement n° 41 de M. Le Guen : MM. Jean-Marie Le Guen, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, MM. Eric Raoult, Roger Gouhier. - Retrait.

Article 10 (p. 1038)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 38 de M. Le Meur : M. Roger Gouhier. - Retrait.

L'article 10 demeure supprimé.

Article 11 (p. 1038)

Amendement de suppression n° 39 de M. Le Meur : MM. Roger Gouhier, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 11.

Article 12 (p. 1038)

Amendement de suppression n° 40 de M. Le Meur : MM. Roger Gouhier, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 12.

Article 13 (p. 1038)

Amendement n° 44 du Gouvernement : Mme le secrétaire d'Etat.

Amendements n°s 45, 46 et 47 du Gouvernement : Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. - Adoption des amendements n°s 44, 45, 46 et 47.

Adoption de l'article 13 modifié.

Article 14 (p. 1039)

Amendement n° 24 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 1039)

Explication de vote : M. Germain Gengenwin.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. **Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat** (p. 1039).

3. **Ordre du jour** (p. 1040).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTIE DE M. GEORGES HAGE, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

INFORMATION ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales (nos 566, 680).

Ce matin, la discussion générale a été close.

Nous abordons la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - La loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile est ainsi modifiée :

« I. - L'article 1^{er} est ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}. - Est soumis aux dispositions de la présente loi quiconque pratique ou fait pratiquer le démarchage, au domicile d'une personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail afin de lui proposer l'achat, la vente, la location, la location-vente ou la location avec option d'achat de biens ou la fourniture de services. Lorsque la visite a lieu à la demande expresse du consommateur, la présente loi ne s'applique qu'aux contrats portant sur un bien ou service autre que celui pour lequel elle a été sollicitée.

« Est également soumis aux dispositions de la présente loi le démarchage dans les lieux non destinés à la commercialisation du bien ou du service proposé, notamment l'organisation par un commerçant ou à son profit de réunions ou d'excursions afin de réaliser les opérations définies à l'alinéa précédent. »

« I bis. - Après l'article 2, il est inséré un article 2 bis ainsi rédigé :

« Art. 2 bis. - A la suite d'un démarchage par téléphone ou par tout moyen technique assimilable, le professionnel doit adresser au consommateur une confirmation de l'offre qu'il a faite. Le consommateur n'est engagé que par sa signature. Il bénéficie alors des dispositions prévues aux articles 1^{er} et 3, paragraphe 1, de la loi n° 88-21 du 6 janvier 1988 relative aux opérations de télé-promotion avec offre de vente dites de "télé-achat". »

« I ter. - L'article 3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article ne s'applique pas aux contrats conclus dans les conditions prévues à l'article 2 bis. »

« I quater. - L'article 4 est complété, *in fine*, par les mots suivants : ", ni effectuer des prestations de service de quelque nature que ce soit". »

« II. - Le troisième alinéa (a) du paragraphe 1 de l'article 8 est ainsi rédigé :

« a) Les ventes à domicile de denrées ou de produits de consommation courante faites par des professionnels ou leurs préposés au cours de tournées fréquentes ou périodiques dans l'agglomération où est installé leur établissement ou

dans son voisinage, ainsi que par les personnes titulaires de l'un des titres de circulation prévus par la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe. »

« III. - Le quatrième alinéa (b) du paragraphe 1 de l'article 8 est abrogé.

« IV. - Dans le cinquième alinéa (c) du paragraphe 1 de l'article 8, après les mots : "prestations de service", sont insérés les mots : "liées à une telle vente et". »

La parole est à M. Germain Gengenwin, inscrit sur l'article.

M. Germain Gengenwin. Monsieur le président, j'aurais aussi bien pu intervenir contre le premier amendement qui viendra en discussion, car nous sommes favorables à la modification introduite par le Sénat à l'initiative du sénateur M. Huchon, visant à supprimer les mots « même à sa demande » dans le deuxième alinéa du paragraphe 1.

Il apparaît, en effet, dangereux de considérer comme relevant du démarchage toute visite de commerçant au domicile du consommateur.

L'artisan du bâtiment ne peut être assimilé à un démarcheur à domicile lorsqu'il se rend chez un client à sa demande et qu'il lui offre des prestations de service souhaitées.

Le fait d'affecter tous les contrats éventuellement signés à la suite d'une telle visite d'une instabilité juridique de sept jours paraît dangereux et d'ailleurs peu conforme à la définition du démarchage, qui suppose que l'initiative émane du professionnel lui-même.

D'autre part, la directive européenne du 20 décembre 1985 exclut expressément le démarchage provoqué à la demande du client.

Pour toutes ces raisons, la suppression de la généralisation du démarchage à toute visite du commerçant au consommateur effectuée même à la demande de ce dernier nous paraît importante afin de ne pas paralyser l'activité de nombreux artisans et petites entreprises du bâtiment.

La rédaction adoptée par le Sénat répond à cet objectif et ne peut en aucun cas être considérée comme une régression du droit des consommateurs français. Bien au contraire !

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 1 et 25.

L'amendement n° 1 est présenté par M. Léron, rapporteur de la commission ; l'amendement n° 25 est présenté par MM. Berthelot, Duroméa, Gouhier, Lajoinie, Le Meur, Lombard et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 1^{er}, après les mots : "lieu de travail", insérer les mots : ", même à sa demande.". »

La parole est à M. Roger Gouhier, pour soutenir l'amendement n° 25.

M. Roger Gouhier. Monsieur le président, vous nous avez invités, ce matin, à aller vite. Aussi présenterai-je une argumentation pour l'ensemble de nos amendements à l'article 1^{er}, qui ont été repris d'ailleurs par la commission de la production et des échanges.

Ces amendements, qui proposent d'en revenir au texte de l'Assemblée nationale, répondent au souci d'une meilleure protection du consommateur.

Cette protection est assurée que le consommateur ait ou non demandé une visite et quel que soit son achat.

On retrouvera ce souci dans les différents amendements qui vont venir en discussion.

Je ne reprendrai donc pas la parole sur chacun des amendements que vous appellerez et qui correspondent à ce qu'a décidé la commission de la production et des échanges, conformément à nos propositions.

M. le président. Monsieur Gouhier, j'ai pu effectivement dire ce matin : « Ce que l'on conçoit bien s'énonce clairement », ou peut-être : « Qui ne sait se borner ne sut jamais écrire » - ni parler. Mais quelqu'un a dit cela avant moi ! *(Sourires.)*

La parole est à M. Roger Léron, rapporteur de la commission de la production et des échanges, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Roger Léron, rapporteur. Un certain nombre d'amendements ont été déposés par le groupe communiste après la réunion de la commission. Ceux-ci ne font que renforcer la position de la commission de la production et des échanges, mais nous bénéficions d'une certaine antériorité en la matière.

Pour ce qui est de l'amendement n° 1, il vise simplement à insérer les mots : "même à sa demande" - ce qui est conforme à l'article 1^{er} tel qu'il avait été adopté par notre assemblée en première lecture.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 1 et 25.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, monsieur le président, émet un avis favorable à ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 1 et 25.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 2 et 26.

L'amendement n° 2 est présenté par M. Léron, rapporteur ; l'amendement n° 26 est présenté par MM. Berthelot, Duroméa, Gouhier, Lajoinie, Le Meur, Lombard et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 1^{er}, substituer au mot : "biens" les mots "marchandises ou objets quelconques". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Roger Léron, rapporteur. L'amendement n° 2 a pour objet d'exclure du champ d'application de la loi de 1972 les contrats portant sur des immeubles et à revenir au texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

En effet, la loi sur le démarchage à domicile ne nous semble pas adaptée aux problèmes spécifiques posés par ces contrats et son extension aux immeubles apparaît incompatible avec de nombreuses dispositions en vigueur.

Je ne prendrai qu'un exemple : la loi sur le démarchage impose la fixation d'un prix global et précis dans l'acte, ce qui n'est pas compatible avec la pratique des contrats préliminaires passés pour la vente d'immeubles à construire qui ne mentionnent en général qu'un prix prévisionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 2 et 26.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 3 et 27.

L'amendement n° 3 est présenté par M. Léron, rapporteur ; l'amendement n° 27 est présenté par MM. Berthelot, Duroméa, Gouhier, Lajoinie, Le Meur, Lombard et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 1^{er}. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Roger Léron, rapporteur. Il s'agit d'un amendement d'ordre rédactionnel, lié à l'adoption de l'amendement n° 1.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 3 et 27.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 28 corrigé et 4, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 28 corrigé, présenté par MM. Berthelot, Duroméa, Gouhier, Lajoinie, Le Meur, Lombard et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi libellé :

« Après le mot : "commercialisation", rédiger ainsi la fin du dernier alinéa du paragraphe I de l'article 1^{er} : "de la marchandise, de l'objet ou du service propos et notamment l'organisation par un commerçant ou à son profit de réunions ou d'excursions en dehors de tout établissement commercial afin de réaliser les opérations définies à l'alinéa précédent". »

L'amendement n° 4, présenté par M. Léron, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 1^{er}, substituer aux mots : "du bien" les mots "de la marchandise, de l'objet". »

Monsieur Gouhier, vous considérez, je pense, l'amendement n° 28 corrigé comme défendu ?

M. Roger Gouhier. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Roger Léron, rapporteur. L'amendement n° 4 est la conséquence de l'amendement n° 2.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 4 devient sans objet.

MM. Gouhier, Berthelot, Duroméa, Lajoinie, Le Meur, Lombard et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe I^{er} de l'article 1^{er}. »

La parole est à M. Roger Gouhier.

M. Roger Gouhier. Je retire l'amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 29 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 1^{er} bis

M. le président. « Art. 1^{er} bis. - Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 259 du code pénal, un alinéa ainsi rédigé :

« Sera puni des mêmes peines quiconque se présentera au domicile des particuliers en se prévalant, sans autorisation, de la qualité de préposé ou de mandataire de concessionnaire de service public, ou en laissant croire à cette qualité, en vue de proposer la vente de biens ou la fourniture de services se rapportant aux installations utilisées par ces particuliers. Toute personne lésée, y compris le concessionnaire du service public en cause, pourra mettre en œuvre l'action publique. »

M. Léron, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1^{er} bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Léron, rapporteur. La commission a estimé que la disposition introduite par le Sénat afin de faciliter l'action en justice des concessionnaires de service public contre des

personnes qui, effectuant à leur initiative des visites à domicile, prétendent être ou laissent entendre qu'elles sont des agents appartenant à un service public ou envoyés par lui aurait davantage sa place dans le futur projet de réforme du code pénal, qui prévoit précisément d'étendre aux personnes morales le droit d'ester en justice, que dans le texte qui nous est soumis.

M. le président. La parole est à M. Roger Gouhier, contre l'amendement.

M. Roger Gouhier. Nous considérons que les services publics doivent pouvoir se retourner contre les personnes qui effectuent un démarchage en leur nom. C'est pourquoi nous souhaitons que l'amendement du Sénat soit maintenu.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Nous sommes également contre cet amendement, car nous pensons que le Sénat a fait un travail correct et nous ne comprenons pas pourquoi il est proposé de le supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Lors de la discussion devant le Sénat, je m'étais déclarée favorable à la modification proposée.

Cela dit, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Madame la secrétaire d'Etat, je vais consulter attentivement le règlement pour voir si j'ai manqué à mes devoirs de président en vous donnant la parole en dernier.

M. Philippe Bassinet. Non ! Vous avez juste innové, monsieur le président. *(Sourires.)*

M. le président. J'ai peut-être innové, mais j'ai respecté l'esprit du règlement puisque, de toute façon, madame la secrétaire d'Etat, vous vous êtes exprimée.

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} bis est supprimé.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - La loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit est ainsi modifiée :

« I. - L'article 2 est ainsi rédigé :

« Art. 2. - Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toute opération de crédit consentie à titre habituel par des personnes physiques ou morales, que ce soit à titre onéreux ou gratuit.

« Pour l'application de la présente loi, la location vente et la location avec option d'achat ainsi que les ventes ou prestations de services dont le paiement est échelonné, différé ou fractionné sont assimilées à des opérations de crédit. »

« II. - Le premier alinéa de l'article 4 est ainsi rédigé :

« Toute publicité faite, reçue ou perçue en France qui, quel que soit son support, porte sur l'une des opérations de crédit visées à l'article 2 doit préciser l'identité du prêteur, la nature, l'objet et la durée de l'opération proposée ainsi que le coût total et, s'il y a lieu, le taux effectif global du crédit et les perceptions forfaitaires. Elle doit également préciser le montant, en francs, des remboursements par échéance ou, en cas d'impossibilité, le moyen de le déterminer. Ce montant inclut le coût de l'assurance lorsque celle-ci est obligatoire pour obtenir le financement et, le cas échéant, le coût des perceptions forfaitaires. Pour les opérations à durée déterminée, la publicité indique le nombre d'échéances. »

« II bis. - Au début du premier alinéa de l'article 5, les mots : "Les prêts, contrats et opérations de crédit visés à l'article 2 ci-dessus sont conclus" sont remplacés par les mots : "Les opérations de crédits visées à l'article 2 sont conclus". »

« III. - Le deuxième alinéa de l'article 5 est complété par les dispositions suivantes :

« Pour les ventes ou prestations de services définies à l'article 2 et les prêts d'argent amortissables par échéances fixes, elle précise, pour chaque échéance, le coût de l'assurance et

les perceptions forfaitaires éventuellement demandées, ainsi que l'échelonnement des remboursements ou, en cas d'impossibilité, le moyen de le déterminer.

« Lorsque l'offre préalable est assortie d'une proposition d'assurance, une notice doit être remise à l'emprunteur, qui comporte les extraits des conditions générales de l'assurance le concernant, notamment les nom et adresse de l'assureur, la durée, les risques couverts et ceux qui sont exclus. »

« III bis. - Non modifié.

« III ter. - L'article 6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette disposition ne s'applique pas aux offres préalables d'ouverture de crédit définies au premier alinéa de l'article 5. »

« IV. - Le premier alinéa de l'article 9 est complété par les deux phrases suivantes :

« Le vendeur ou le prestataire de services doit pouvoir présenter, sur leur demande, aux agents chargés du contrôle, une copie de l'offre préalable remise à l'emprunteur. Le délai de présentation ne peut excéder deux jours ouvrables. »

« V. - Non modifié.

« VI. - L'article 15 est ainsi rédigé :

« Art. 15. - Le vendeur ou le prestataire de services ne peut recevoir, de la part de l'acheteur, aucun paiement sous quelque forme que ce soit, ni aucun dépôt, en sus de la partie du prix que l'acheteur a accepté de payer au comptant, tant que le contrat relatif à l'opération de crédit n'est pas définitivement conclu.

« Si une autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou postal est signée par l'acquéreur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de vente.

« En cas de paiement d'une partie du prix au comptant, le vendeur ou prestataire de services doit remettre à l'acheteur un récépissé valant reçu et comportant la reproduction intégrale des dispositions de l'article 13. »

« VII. - Il est inséré, au début de l'article 19, deux alinéas ainsi rédigés :

« L'emprunteur peut toujours, à son initiative, rembourser par anticipation, en partie ou en totalité, le crédit qui lui a été consenti. Toutefois, le prêteur peut refuser un remboursement partiel anticipé inférieur à un montant fixé par décret.

« Le premier alinéa ne s'applique pas aux contrats de location sauf si ces contrats prévoient que le titre de propriété sera finalement transféré au locataire. »

« VII bis. - Dans l'article 19, les mots : "si l'un des prêts, contrats ou opérations de crédit visés à l'article 1^{er} ci-dessus" sont remplacés par les mots : "si l'une des opérations de crédit visées à l'article 2". »

« VIII. - La dernière phrase de l'article 27 est ainsi rédigée :

« Les actions engagées devant lui doivent être formées dans les deux ans de l'événement qui leur a donné naissance, à peine de forclusion. »

MM. Gouhier, Berthelot, Duroméa, Lajoinie, Le Meur, Lombard et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 30, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 2 :

« La deuxième phrase de l'article 2 est abrogée. »

La parole est à M. Roger Gouhier.

M. Roger Gouhier. Il s'agit de revenir au texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale qui retient la définition des opérations de crédit la plus large possible.

Ce matin, on m'a donné une explication en commission. J'aimerais qu'elle soit de nouveau fournie pour prendre position.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Léron, rapporteur. Cet amendement sera satisfait par l'amendement n° 7 de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. D'une lecture à l'autre et d'une assemblée à l'autre, l'interprétation peut être différente. Dans les deux cas, je m'en suis remise à la sagesse des assemblées. Si l'on assimile les opérations de location avec option d'achat et les opérations de location-vente à des opérations de crédit, comme cela semblerait

découler de la loi bancaire et comme l'a estimé le Conseil d'Etat, on peut penser que la version proposée par l'Assemblée, en seconde lecture comme en première, est préférable.

Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Roger Gouhier.

M. Roger Gouhier. Monsieur le président, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 30 est retiré.

M. Léron, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 2, après les mots : " opération de crédit ", insérer les mots : " et à toute opération assimilée à une opération de crédit ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Léron, rapporteur. Il s'agit uniquement de préciser que le champ d'application de la loi de 1978 vise non seulement les opérations de crédit, mais toutes celles qui pourraient être assimilées à des opérations de crédit, afin d'éviter, comme je le disais ce matin, qu'on ne soit obligé de légiférer à chaque fois qu'apparaît une forme nouvelle de crédit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Léron, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 2. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Léron, rapporteur. C'est un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Léron, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 2, après les mots : " opérations de crédit ", insérer les mots : " ou l'une des opérations assimilées à des opérations de crédit ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Léron, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Lombard, Berthelot, Duroméa, Gouhier, Lajoinie, Le Meur et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 31 corrigé, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 2 par la phrase suivante : " Qu'elle soit écrite ou audiovisuelle, la publicité doit mentionner ces indications en termes d'égale importance, identiquement lisibles, visibles ou audibles ". »

La parole est à M. Roger Gouhier.

M. Roger Gouhier. Je retiendrai l'attention de l'Assemblée un peu plus longtemps, car cet amendement me paraît important.

Chacun sait bien que tout est bon pour vendre un produit et mettre en évidence les éléments percutants qui peuvent enlever la décision de l'acheteur, tout en laissant dans l'ombre les informations dont il a besoin pour se faire sa propre opinion, pour juger des avantages dudit produit.

Nous estimons donc que les caractères des informations publicitaires, notamment audiovisuelles, doivent être d'égale importance, quel que soit le libellé de cette publicité. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Léron, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, bien que la préoccupation exprimée par son auteur soit digne d'intérêt, car il lui semble difficile de mettre en œuvre la disposition proposée dans des délais aussi rapides.

Ce problème réel pourrait peut-être, madame le secrétaire d'Etat, être étudié dans un autre contexte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, vous avez tout à fait raison d'évoquer ce problème de la publicité relative au crédit. En effet, en cette matière, beaucoup trop d'abus induisant les consommateurs en erreur sont commis. C'est d'ailleurs pour cette raison que, au sein du Conseil national de la consommation, un groupe de travail a élaboré un certain nombre de propositions sur la présentation que devrait avoir cette publicité. Toutefois, ces propositions sont beaucoup plus complètes que celle que vous nous soumettez aujourd'hui et doivent s'insérer, conformément à la préoccupation des associations, dans le cadre du projet de loi sur le surendettement.

Si nous devons légiférer sur un problème aussi important que la publicité du crédit, je souhaiterais que les dispositions concernant cette publicité - et il ne s'agit pas seulement de la grosseur des caractères, d'autres propositions m'ont été faites par les associations - puissent faire partie des différentes mesures que nous prendrons dans le cadre du volet « prévention » du projet de loi sur le surendettement.

Cela dit, monsieur Gouhier, je partage totalement votre préoccupation, qui est également celle des associations.

M. le président. La parole est à M. Roger Gouhier.

M. Roger Gouhier. Madame le secrétaire d'Etat, je vous remercie de ces informations. Mais « qui peut le plus peut le moins ». C'est pourquoi je maintiens mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Léron, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« A la fin du paragraphe II bis de l'article 2, après les mots : " Les opérations de crédit ", insérer les mots : " et les opérations assimilées à des opérations de crédit ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Léron, rapporteur. Cet amendement est dans la logique du précédent, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Léron, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 2, substituer aux mots : " Pour les ventes ou prestations de services définies à l'article 2 et les prêts d'argent amortissables par échéances fixes ", les mots : " Pour les opérations à durée déterminée ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Léron, rapporteur. La rédaction qui a été arrêtée par le Sénat pour le début de l'article 5 de la loi du 10 janvier 1978 vise à exclure de l'obligation d'information un certain nombre d'opérations - location-vente, location avec option d'achat, prêts d'argent non amortissables par échéances fixes -, dont la nature rend techniquement difficile ou même impossible la fourniture des informations prévues.

Ce souci semble satisfait par la disposition selon laquelle, lorsque la nature de l'opération rend impossible la fourniture d'informations précises, l'offre préalable doit mentionner les moyens de les calculer.

C'est la raison pour laquelle la commission a déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Le Meur, Berthelot, Duroméa, Gouhier, Lajoinie, Lombard et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe III *ter* de l'article 2. »

La parole est à M. Roger Gouhier.

M. Roger Gouhier. Cette disposition, en fournissant la possibilité d'engager simultanément plusieurs offres préalables de crédit, par un vendeur ou un prestataire de services, ne peut qu'encourager des ventes forcées et emprisonner les familles les plus modestes dans le cycle de l'accumulation de dettes dont elles seront les seules victimes, alors que les instigateurs de ces escroqueries légales en tireront tout bénéfice. J'ai évoqué cette question dans mon intervention générale ce matin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Léron, rapporteur. Adopter cet amendement reviendrait à interdire pratiquement toute forme de crédit *revolving* en France quand les ménages auraient d'autres crédits. Il nous semble donc impossible d'accepter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Il faut effectivement faire très attention qu'en voulant bien faire, l'Assemblée nationale n'adopte des dispositions qui soient de nature à limiter la liberté d'accès à quelque forme de crédit que ce soit, ce qui pourrait être mal compris des familles concernées. Par conséquent, je suis du même avis que M. le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Léron, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe III *ter* de l'article 2, après le mot : "crédit", insérer le mot : "permanent". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Léron, rapporteur. S'agissant toujours des problèmes du crédit *revolving*, nous proposons d'insérer le mot « permanent » pour bien marquer le caractère du crédit obtenu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Léron, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article 2 :

« Le vendeur ou le prestataire de service doit conserver une copie de l'offre préalable remise à l'emprunteur et la présenter sur leur demande aux agents chargés du contrôle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Léron, rapporteur. Cet amendement vise à rétablir le texte qui avait été voté par l'Assemblée en première lecture et qui ne pose pas de problème particulier.

La modification apportée par le Sénat aboutit à instaurer un délai de deux jours pour remettre aux agents chargés du contrôle une copie de l'offre préalable remise à l'emprunteur. En réalité, dans la pratique courante, toute personne qui passe un contrat garde une copie.

Il n'y a donc pas lieu de suivre le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Duroméa, Berthelot, Gouhier, Lajoinie, Le Meur, Lombard et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe VII *bis* de l'article 2. »

La parole est à M. Roger Gouhier.

M. Roger Gouhier. Nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 33 est retiré.

M. Léron, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13 corrigé, ainsi rédigé :

« A la fin du paragraphe VII *bis* de l'article 2, après les mots : "si l'une des opérations de crédit", insérer les mots : "ou l'une des opérations assimilées à une opération de crédit". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Léron, rapporteur. Amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 2

M. le président. M. Gengenwin a présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« I. - Toute ouverture d'un crédit à la consommation par un établissement de crédit ou par un commerçant fait l'objet d'une déclaration à la Banque de France qui indique les noms et adresse de l'emprunteur, le montant du crédit consenti, les échéances de son remboursement et son taux effectif global.

« La charge de la déclaration incombe à la personne physique ou morale qui consent le crédit.

« Les informations communiquées sont portées sur un fichier géré par la Banque de France.

« Les établissements de crédit et les commerçants qui souhaitent consentir un crédit à la consommation sont tenus de vérifier au préalable, par la consultation de ce fichier, la solvabilité de leurs clients.

« II. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Par cet amendement, il s'agit de moraliser la responsabilité des organismes prêteurs, ce dont j'ai largement parlé ce matin dans mon intervention.

En effet, le surendettement des consommateurs est en partie imputable aux organismes qui accordent trop facilement des crédits sans s'assurer de la solvabilité de leurs clients.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Léron, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Le surendettement, comme je l'ai indiqué ce matin dans mon rapport oral, est un problème crucial. Mme le secrétaire d'Etat a d'ailleurs bien voulu préciser dans sa réponse que le Gouvernement s'engageait à ce qu'au mois d'octobre prochain nous discutons globalement du problème. Aussi la disposition que vous proposez, monsieur Gengenwin, à savoir une déclaration à la Banque de France, sera-t-elle sans doute reprise dans ce cadre-là.

Je propose donc, à titre personnel, de repousser cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Non, monsieur le rapporteur, cette disposition ne sera pas reprise dans le projet que j'aurai l'honneur de vous présenter, je l'espère, à l'automne.

S'il était adopté, l'amendement de M. Gengenwin, aboutirait à créer ce qu'on appelle un fichier des encours, c'est-à-dire un fichier positif recensant toutes les personnes qui ont contracté à un titre ou à un autre, à un moment ou à un autre, auprès de quelque organisme que ce soit, un crédit.

Je n'envisage pas de créer, dans l'immédiat en tout cas, et même à terme, un tel fichier. Ayant l'habitude de travailler en concertation avec les personnes intéressées, j'ai pu constater que, pour l'instant, que ce soient les associations de consommateurs ou les professionnels, tout le monde est contre.

Ce qui existe aujourd'hui, monsieur le député, c'est ce qu'on appelle un fichier des incidents de paiement, c'est-à-dire un fichier négatif auquel les organismes peuvent avoir accès en cas d'incidents de paiement successifs, et dont l'utilisation est régie par des règles très strictes qui ont été définies par la C.N.I.L. tant en ce qui concerne l'entrée sur et la sortie des personnes du fichier qu'en ce qui concerne l'accès à l'information contenue dans ledit fichier.

Un réseau privé a créé ce fichier des incidents de paiement. Naturellement, immédiatement après, d'autres réseaux privés ont envisagé d'en créer un pour eux-mêmes.

Le collationnement de ce type d'informations est nécessaire, mais il ne peut être effectué que par le biais d'un fichier général, national, et non limité à tel ou tel réseau. De plus, le Gouvernement, comme la C.N.I.L., souhaite confier ce fichier plutôt à un organisme public, dont la préoccupation sera précisément de veiller à ce qu'il soit utilisé conformément aux règles fixées pour la préservation des libertés individuelles.

Par conséquent, il est envisagé de confier la gestion du fichier des incidents de paiement, dit fichier négatif, à la Banque de France. Mais le projet que je vous soumettrai n'ira pas au-delà de cette disposition.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 2 bis

M. le président. « Art. 2 bis. - 1. Il est institué une procédure de redressement judiciaire civil destinée à permettre l'apurement du passif exigible des personnes physiques.

« Toute personne physique qui se trouve dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible peut faire état de sa situation de cessation de paiement auprès du tribunal de grande instance pour demander l'ouverture de cette procédure. Cette ouverture peut également être demandée par un créancier ou effectuée par le tribunal saisi d'office ou par le procureur de la République.

« II. Le tribunal statue sur l'ouverture de la procédure après avoir entendu le débiteur et, le cas échéant, toute personne dont l'audition lui paraît utile. Dans le jugement d'ouverture, il désigne un juge-commissaire et deux mandataires de justice qui sont respectivement l'administrateur et le représentant des créanciers.

« Le tribunal doit procéder à la publication de l'ouverture de la procédure, par affichage ou tout autre moyen propre à assurer l'information des tiers.

« III. L'administrateur est chargé de dresser, dans un rapport, la situation patrimoniale du débiteur. Au vu de cette situation, il propose un plan de rééchelonnement et d'allègement des dettes.

« Le plan de rééchelonnement et d'allègement des dettes détermine des perspectives de remboursement en fonction du niveau des ressources du débiteur. Il définit les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le débiteur doit souscrire pour en assurer l'exécution.

« IV. Le juge-commissaire peut, nonobstant toute dispositions législative ou réglementaire contraire, obtenir communication, par les établissements de crédit, les administrations et organismes publics, les organismes de prévoyance et de sécurité sociale, ainsi que les services chargés de centraliser les

risques bancaires et les incidents de paiement, de tout renseignement de nature à lui donner une exacte information sur la situation patrimoniale du débiteur.

« Il transmet à l'administrateur tous renseignements et documents utiles à l'accomplissement de sa mission.

« V. - Les propositions de l'administrateur sont communiquées, sous la surveillance du juge-commissaire, au représentant des créanciers.

« Celui-ci recueille individuellement ou collectivement, l'accord de chaque créancier sur les délais et remises qui lui sont proposées. Il adresse à l'administrateur, en vue de l'établissement de son rapport, l'état des réponses faites par les créanciers.

« VI. - Tous les créanciers dont la créance trouve son origine antérieurement au jugement d'ouverture adressent la déclaration de leur créance au représentant des créanciers. Cette déclaration porte le montant de la créance due au jour du jugement d'ouverture avec indication des sommes à échoir et de la date de leurs échéances.

« VII. - Lorsque le créancier est un établissement de crédit, tel que défini par l'article 1^{er} de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, sa créance n'est pas recevable si :

« - avant d'effectuer l'une des opérations de crédit définie à l'article 2 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit, il n'a pas procédé à la vérification de la compatibilité de cette opération avec la situation financière de l'emprunteur, compte tenu notamment de son niveau d'endettement et de sa solvabilité ;

« - bien qu'ayant effectué la vérification préalable de la situation financière de l'emprunteur, il lui a accordé la mise à disposition de fonds hors de proportion avec ses capacités contributives.

« VIII. - Le tribunal prononce la liquidation du patrimoine du débiteur si celui-ci est de bonne foi et si la mise en œuvre d'un plan de rééchelonnement et d'allègement des dettes s'avère impossible. Il nomme alors le représentant des créanciers en qualité de liquidateur. Celui-ci procède aux opérations de liquidation en même temps qu'il achève, le cas échéant, la vérification des créances et qu'il établit l'ordre des créanciers. Il est ensuite procédé au désintéressement des créanciers, à proportion de leur créance.

« IX. - Le débiteur qui a eu recours à la procédure de redressement judiciaire civil ne peut déposer une nouvelle demande avant un délai de cinq ans à compter de l'adoption du plan de rééchelonnement et d'allègement des dettes proposé par l'administrateur ou de la liquidation de son patrimoine.

« X. - Le débiteur qui aura, de mauvaise foi, demandé l'ouverture de cette procédure, fera l'objet de poursuites pénales.

« XI. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, notamment pour ce qui concerne les formalités de publicité de l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire civil. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 14 et 34.

L'amendement n° 14 est présenté par M. Léron, rapporteur ; l'amendement n° 34 est présenté par MM. Duoméa, Berthelot, Gouhier, Lajoinie, Le Meur, Lombard et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 2 bis. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 14.

M. Roger Léron, rapporteur. Par cet amendement, il s'agit de supprimer l'article 2 bis, proposé par le Sénat, et qui tend à mettre en place une procédure judiciaire civile destinée à permettre l'apurement du passif des personnes physiques.

M. le président. La parole est à M. Roger Gouhier, pour défendre l'amendement n° 34.

M. Roger Gouhier. Comme la commission, nous attachons une grande importance à la suppression de cet article. J'espère que l'Assemblée nous suivra.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je voudrais remercier le groupe communiste de préciser sa conception sur la façon dont on peut venir en aide aux familles face à ce genre de problème.

Cela dit, je remercie l'ensemble de l'Assemblée et son rapporteur d'avoir bien voulu considérer que ce problème ne pouvait pas se résoudre dans le cadre du présent texte. En effet, sur ce sujet, nous devons discuter d'un ensemble de mesures et pas uniquement de ce type de dispositions.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 14 et 34.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 bis est supprimé et les amendements n° 36 corrigé et 43 n'ont plus d'objet.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article 35 de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services, un alinéa ainsi rédigé :

« Les professionnels vendeurs ou prestataires de services doivent remettre à toute personne intéressée qui en fait la demande un exemplaire des conventions qu'ils proposent habituellement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 4.

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 15 et 35.

L'amendement n° 15, est présenté par M. Léron, rapporteur ; l'amendement n° 35, est présenté par MM. Gouhier, Berthelot, Duroméa, Lajoinie, Le Meur, Lombard et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Rétablir l'article 4 dans le texte suivant :

« L'article 7 de la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Le ministre chargé de la consommation ou son représentant peut déposer des conclusions et les développer oralement à l'audience. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 15.

M. Roger Léron, rapporteur. Cet amendement vise à rétablir l'article 4 qui a été supprimé par le Sénat et qui permet au ministre chargé de la consommation ou à son représentant de déposer des conclusions, et de les développer oralement à l'audience, lorsqu'une action en justice est intentée par une association agréée de consommateurs. Cette intervention peut, en effet, s'avérer utile pour aider les consommateurs à aborder un droit complexe et en perpétuelle évolution.

Donc, nous demandons le rétablissement de ce qui avait été voté en première lecture à l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Roger Gouhier, pour soutenir l'amendement n° 35.

M. Roger Gouhier. Nous sommes d'accord avec ce que vient de dire M. le rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 15 et 35.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est ainsi rétabli.

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Les opérations publicitaires réalisées par voie d'écrit qui tendent à faire naître l'espérance d'un gain, acquis par tirage au sort effectué préalablement à leur lancement dans le public, ne peuvent être pratiquées que si elles n'imposent aux participants aucune contrepartie financière, ni dépense sous quelque forme que ce soit.

« Le bulletin de participation à ces opérations doit être distinct de tout bon de commande ou de toute offre de bien ou de service.

« Les documents présentant l'opération publicitaire ne doivent pas être de nature à susciter la confusion avec un document administratif ou bancaire ou avec une publication de la presse d'information.

« Ils comportent un inventaire lisible des lots mis en jeu précisant, pour chacun d'eux, leur nature, leur nombre exacte et leur valeur commerciale.

« Ils doivent également reproduire la mention suivante : " Le règlement des opérations est adressé, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande. " Ils précisent, en outre, l'adresse à laquelle peut être envoyée cette demande ainsi que le nom de l'officier ministériel auprès de qui ledit règlement a été déposé en application du septième alinéa du présent article.

« Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les conditions de présentation des documents mentionnés au troisième alinéa.

« Le règlement des opérations ainsi qu'un exemplaire des documents adressés au public doivent être déposés auprès d'un officier ministériel qui s'assure de leur régularité. Le règlement mentionné ci-dessus est adressé, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande.

« Seront punis d'une amende de 1 000 francs à 250 000 francs, les organisateurs des opérations définies au premier alinéa qui n'auront pas respecté les conditions exigées ci-dessus. Le tribunal peut ordonner la publication de sa décision, aux frais du condamné, par tous moyens appropriés. Lorsqu'il en ordonne l'affichage, il y est procédé dans les conditions et sous les peines prévues par l'article 51 du code pénal. »

M. Léron, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 6, supprimer les mots : " réalisés par voie d'écrit. " »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Léron, rapporteur. Il n'est pas possible de légiférer chaque fois que se met en place un nouveau système de loterie. Nous demandons donc une interprétation large s'agissant des loteries, afin que, quelle que soit leur nature, elles soient couvertes par la réglementation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Bien sûr, je suis favorable à cet amendement. C'est d'ailleurs la position que j'avais défendue au Sénat pour m'opposer à la modification proposée par les sénateurs.

Cela dit, je profite de la discussion de cette amendement pour répondre à la question que M. Bassinet m'a posée tout à l'heure concernant le délit de loterie non autorisée. Effectivement, ce délit est soumis au droit commun. Il est sanctionné par notre droit dès lors que l'un des éléments constitutifs de ce délit est réalisé dans notre pays. Si des bulletins de participation irréguliers sont reçus en France, c'est la même chose : la personne qui les émet encourt les peines prévues par le droit français. Toutefois, l'exécution de ces peines à l'étranger peut parfois être difficile si des dispositions identiques à celles qui sont en vigueur en France n'existent pas dans le pays concerné. Par conséquent, nous travaillons à l'échelon communautaire afin d'aboutir à une harmonisation des peines encourues pour que les mêmes sanctions soient applicables à ce type de délit dans l'ensemble des pays de la Communauté.

Il est essentiel de relancer la politique de défense et de protection des consommateurs au plan européen. Je dis « relancer » parce que cette politique a souffert d'une certaine léthargie depuis quelques temps. J'ai cependant bon espoir dans ces possibilités de relance dans la mesure où la Commission se dote actuellement de moyens nouveaux pour

résoudre tous les problèmes qui touchent au droit et à la protection des 320 millions de consommateurs que nous serons à partir de 1993.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Léron, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 6, substituer aux mots : " acquis par tirage au sort effectué préalablement à leur lancement dans le public " les mots : " pour chacun des participants, quelles que soient les modalités de tirage au sort ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Léron, rapporteur. Par cet amendement, il s'agit de réglementer l'ensemble des loteries, qu'elles soient avec pré ou post-tirage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Léron, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 6, supprimer les mots : " ou de toute offre ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Léron, rapporteur. Il s'agit, par cet amendement, d'améliorer le texte du Sénat en supprimant les termes « ou de toute offre », sinon les sociétés de vente par correspondance ne pourraient pas, par exemple, envoyer un bulletin de participation à une loterie avec leur catalogue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Léron, rapporteur, a présenté un amendement n° 19, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 6, après les mots : " ou bancaire ", insérer le mot : " individualisé ". »

La parole est à M. le rapporteur.

Roger Léron, rapporteur. Comme précédemment, il s'agit d'une disposition qui est favorable aux sociétés de vente par correspondance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Gouhier, Berthelot, Duroméa, Lajoinie, Le Meur, Lombard et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Compléter la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 6 par les mots : " , notamment par son envoi à toutes les personnes sollicitées par lesdites opérations ". »

La parole est à M. Roger Gouhier.

M. Roger Gouhier. Il s'agit d'offrir, à l'appréciation du juge, la possibilité d'informer de la condamnation, par les mêmes moyens et aux frais de l'organisateur, toutes les personnes sollicitées directement, notamment à partir de fichiers, par l'opération publicitaire condamnée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Léron, rapporteur. La commission a accepté cet amendement qui complète utilement le dispositif de l'article 6.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Cet amendement est très bon. Donner la possibilité au juge d'informer toutes les personnes sollicitées par une opération publicitaire qui a été jugée répréhensible de la condamnation de la

société l'ayant organisée, aux frais de cette dernière, me paraît une excellente disposition à laquelle le Gouvernement est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - I. - L'offre de rencontres en vue de la réalisation d'un mariage ou d'une union stable, proposée par un professionnel, doit faire l'objet d'un contrat écrit, rédigé en caractère lisibles, dont un exemplaire est remis au cocontractant du professionnel au moment de sa conclusion.

« Le contrat doit mentionner, à peine de nullité, le nom du professionnel, son adresse ou celle de son siège social, la nature des prestations fournies, ainsi que le montant et les modalités de paiement du prix. Est annexée au contrat l'indication des qualités de la personne recherchée par le cocontractant du professionnel.

« Ces contrats sont établis pour une durée déterminée, qui ne peut être supérieure à un an ; ils ne peuvent être renouvelés par tacite reconduction. Ils prévoient une faculté de résiliation pour motif légitime au profit des deux parties.

« II. - Non modifié.

« III. - Toute annonce personnalisée diffusée par l'intermédiaire d'un professionnel pour proposer des rencontres en vue de la réalisation d'un mariage ou d'une union stable doit comporter son nom, son adresse, ou celle de son siège social, ainsi que son numéro de téléphone. Lorsque plusieurs annonces sont diffusées par le même professionnel, son adresse peut ne figurer qu'une seule fois, à condition d'être parfaitement apparente.

« Chaque annonce précise le sexe, l'âge, la situation familiale, le secteur d'activité professionnelle et la région de résidence de la personne concernée, ainsi que les qualités de la personne recherchée par elle.

« Le professionnel doit pouvoir justifier de l'existence d'un accord de la personne présentée par l'annonce sur le contenu et la diffusion de celle-ci.

« IV. - Non modifié.

« V. - Sera puni des peines de l'article 405 du code pénal, le professionnel qui, sous prétexte d'une présentation de candidats au mariage ou à une union stable, aura mis en présence ou fait communiquer des personnes dont l'une est rémunérée par elle, ou se trouve placée, directement ou indirectement, sous son autorité, ou n'a pas effectué de demande en vue du mariage ou d'une union stable. Sera puni des mêmes peines le professionnel qui promet d'organiser des rencontres en vue de la réalisation d'un mariage ou d'une union stable avec une personne fictive. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 7 bis

M. le président. « Art. 7 bis. - I. - La consignation et la déconsignation des emballages qui servent à la livraison et à la commercialisation de liquides alimentaires s'effectuent selon les principes suivants :

« - un même tarif de consignation est appliqué à tous les stades de la commercialisation pour un même type d'emballage :

« - un emballage consigné est obligatoirement admis à la déconsignation à son tarif de consignation.

« II. - La liste des emballages admissibles à la consignation et les tarifs de consignation qui leur correspondent sont déterminés, à périodicité régulière, par une commission dite de la consignation composée de délégués des organismes représentatifs des propriétaires et des utilisateurs des emballages visés au paragraphe I, ainsi que de représentants des administrations concernées.

« Ces listes et tarifs sont rendus obligatoires, en totalité ou en partie, par voie réglementaire.

« III. - Les emballages visés au paragraphe II portent la mention de leur consignation, apposée de manière lisible et durable, selon des modalités fixées par décret après avis de la commission de la consignation.

« IV. - Un décret précise les conditions d'application du présent article, notamment les compétences et règles d'organisation et de fonctionnement de la commission de la consignation.

« V. - La loi du 13 janvier 1938 tendant à rendre obligatoire la consignation des emballages en brasserie et en eaux gazeuses est abrogée. »

M. Léron, rapporteur, et M. Deprez ont présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa du paragraphe II de l'article 7 bis, après le mot : "emballages", insérer les mots : "non personnalisés". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Léron, rapporteur. Ce texte instaure une nouvelle législation du régime de consignation des emballages de liquides alimentaires. Le Sénat a préféré légiférer sur une question que l'Assemblée avait renvoyée au pouvoir réglementaire.

Cet amendement vise à soustraire les emballages personnalisés - les bouteilles de Coca-cola - aux décisions de la commission de la consignation créée à l'article 7 bis. Nous estimons en effet que les emballages personnalisés appartiennent à un seul producteur et que celui-ci doit pouvoir fixer librement ses tarifs de consignation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Léron, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe III de l'article 7 bis, substituer aux mots : "visés au paragraphe II", les mots : "destinés à la consignation". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Léron, rapporteur. Amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 7 bis, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7 ter

M. le président. « Art. 7 ter. - I. - Il est créé après le chapitre IV du titre II du livre 1^{er} du code de la construction et de l'habitation un chapitre V ainsi rédigé :

« CHAPITRE V

« Sécurité de certains équipements immeubles par destination

« Section I

« Sécurité des ascenseurs

« Art. L. 125-1. - L'installation d'ascenseurs dépourvus de portes de cabine est interdite. Les infractions à cette disposition sont constatées, poursuivies et sanctionnées selon les règles fixées par les articles L. 152-1 à L. 152-10.

« Art. L. 125-2. - Les cabines d'ascenseur non pourvues de grille de sécurité extensible ou de portes de cabine doivent être munies de portes de cabine, au plus tard, le 1^{er} janvier 1990.

« A compter de cette date, tout copropriétaire, multipropriétaire ou locataire de l'immeuble peut saisir le juge des référés afin qu'il ordonne, éventuellement sous astreintes, la mise en conformité des ascenseurs avec les dispositions prévues à l'alinéa précédent.

« Section II

« Sécurité des portes automatiques de garage

« Art. L. 125-3. - L'installation des portes automatiques de garage non conformes aux règles de sécurité en vigueur est interdite. Les infractions à ces dispositions sont constatées, poursuivies et sanctionnées selon les règles fixées par les articles L. 152-1 à L. 152-10.

« Art. L. 125-4. - Les portes automatiques de garage non conformes aux règles de sécurité doivent être mises en conformité au plus tard le 31 décembre 1991.

« A compter de cette date, tout copropriétaire, multipropriétaire ou locataire de l'immeuble peut saisir le juge des référés pour qu'il ordonne, éventuellement sous astreintes, la mise en conformité des portes.

« Art. L. 125-5. - Les règles de sécurité applicables aux portes automatiques de garage, les mesures d'entretien destinées à assurer le respect de ces règles, ainsi que les modalités de justification de l'exécution de cette obligation d'entretien sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« II. - L'article 14 de la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986 relative à diverses simplifications administratives en matière d'urbanisme et à diverses dispositions concernant le bâtiment est abrogé.

« III. - Dans l'article L. 152-1 du code de la construction et de l'habitation, après la référence à l'article : « L. 111-9 » sont insérées les références aux articles : « L. 125-1, L. 125-3 ».

« IV. - Dans l'article L. 152-4 du code de la construction et de l'habitation, après la référence à l'article : « L. 111-9 » sont insérées les références aux articles : « L. 125-1, L. 125-3 ».

« V. - L'intitulé du titre II du livre 1^{er} du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« Sécurité et protection des immeubles. »

M. Léron, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 125-2 du code de la construction et de l'habitation les alinéas suivants :

« Art. L. 125-2. - Les cabines d'ascenseurs non pourvues de grille de sécurité extensible ou de porte doivent être munies au plus tard le 31 décembre 1992 :

« - soit de porte de cabine ;

« - soit d'un dispositif de protection susceptible d'assurer un niveau de protection équivalent à celui résultant de la mise en place des portes.

« Ces dispositifs doivent être agréés par le ministre chargé de la construction et de l'habitation et par le ministre chargé de l'industrie. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Léron, rapporteur. Le Sénat a indiqué un certain nombre de dates et fait référence à des textes. Nous rectifions une erreur en remplaçant la date du 1^{er} janvier 1990 par celle du 31 décembre 1992.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. La parole est à M. Philippe Bassinet.

M. Philippe Bassinet. Cette disposition fait suite à un amendement que j'avais déposé il y a plusieurs années déjà. Je regrette donc que, de projet en projet, nous reculions sans cesse la date d'application effective et intégrale de cette mesure. Il y a trois ans, l'Assemblée l'avait reportée au 1^{er} janvier 1990. Il est regrettable de reporter à nouveau cette bonne disposition de deux ans.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Léron, rapporteur. En fait, monsieur Bassinet, il n'y a pas de nouveau report de date. La loi du 6 janvier 1986 a fixé au 1^{er} janvier 1990 la date limite de mise en conformité des cabines d'ascenseur. Mais cette disposition a été remplacée par un article de la loi du 26 décembre 1986 qui a repoussé cette date au 31 décembre 1992. Le Sénat ayant reconnu la loi du 26 décembre 1986, nous ne faisons que reprendre le délai qu'elle a fixé.

M. Philippe Bassinet. Pourquoi ne pas reprendre le délai fixé par la loi de janvier 1986 ?

M. Roger Léron, rapporteur. Cette loi, je le répète encore, a été modifiée, à une époque où je n'étais pas parlementaire, par la loi du 26 décembre 1986. C'est donc à nos prédécesseurs que vous devez vous adresser.

M. le président. Vous ne contestez donc point la paternité de cette idée à M. Bassinet (*Sourires.*)

Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Léron, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« A la fin du paragraphe II de l'article 7 *ter*, substituer aux mots : " est abrogé ", les mots : " et l'article 60 de la loi n° 86-1290 du 24 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière sont abrogés ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Léron, rapporteur. Amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 7 *ter*, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 7 *ter*, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 7 *ter*

M. le président. MM. Le Guen, Vaillant, Autexier, Bassinet, Cambadelis, Charzat, Léron et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 41, ainsi rédigé :

« Après l'article 7 *ter*, insérer l'article suivant :

« Les contrats de location soumis à la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 venant à renouvellement à compter de la date de promulgation de la présente loi et ayant fait, avant cette date, l'objet d'une proposition d'un nouveau loyer dans les conditions prévues à l'article 21 de la loi susvisée, sont prorogés jusqu'au 1^{er} janvier 1990. »

La parole est M. Jean-Marie Le Guen.

M. Jean-Marie Le Guen. Nous venons d'examiner une série d'articles touchant à la défense des consommateurs en ce qui concerne la vente de biens et les prestations de services. Or vous connaissez l'importance des loyers dans les dépenses des ménages et avez remarqué l'accroissement de ce poste. Les associations de locataires et les associations de consommateurs, par l'intermédiaire de leurs revues, notamment *50 millions de consommateurs* et *Que choisir* ?, se sont émues à plusieurs reprises de cette évolution. Dans le même temps, les responsables du ministère des finances se sont alarmés du rôle d'entraînement des loyers dans l'inflation. Vous savez enfin que notre assemblée réexaminera la semaine prochaine les rapports économiques et contractuels entre propriétaires et locataires.

Aussi paraît-il souhaitable que nous puissions assurer aux consommateurs locataires comme aux bailleurs une période transitoire afin d'éviter une confusion sur leurs devoirs respectifs entre l'ancienne législation et la nouvelle. C'est pourquoi nous vous proposons cet amendement. Il s'inscrit dans le prolongement de ceux qui le précèdent et qui tendent à clarifier divers types de contrats traitant tant de la vente de biens que de prestations de services.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Léron, rapporteur. Elle a accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, le Gouvernement est forcément très sensible, pour les raisons que vous avez indiquées, à la préoccupation que vous venez d'exprimer. Il prend donc l'engagement formel d'inscrire dans la loi sur les relations entre les bailleurs et les locataires, qui sera examinée par l'Assemblée à partir de lundi prochain, que les nouvelles dispositions prendront effet

à la date de la première lecture de cette loi, afin de couvrir le cas des baux venant à échéance le 23 juin prochain. Vous pouvez donc vous en remettre à la modalité que je vous propose.

M. le président. La parole est à M. Eric Raoult, contre l'amendement.

M. Eric Raoult. Nous avons, depuis le début de la session, l'habitude de la méthode Rocard : c'était une procédure parlementaire associant l'ensemble de la représentation nationale. Nous découvrons maintenant la méthode Le Guen-Neiertz : un vendredi après-midi, à quatre heures moins dix, un parlementaire va au bout de ses idées et un ministre gêné s'explique sur un amendement qui n'a absolument rien à voir avec le texte que nous examinons, qui est un véritable cavalier et dont la constitutionnalité est douteuse à de nombreux points de vue. Il est important, madame le secrétaire d'Etat, que vous clarifiez ce que vous venez de dire. Pour notre part, au nom de l'opposition, nous considérons qu'il n'est pas de bonne méthode parlementaire de traiter ce problème important un vendredi après-midi, alors qu'une proposition de loi sur le même sujet doit être examinée à partir de lundi, ce qui permettra à l'ensemble des élus de manifester leurs positions. En tout cas, je le répète, il est regrettable qu'un parlementaire propose un amendement sur un sujet qui n'a rien à voir avec le texte, ce qui gêne manifestement Mme le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Monsieur Raoult, vous avez raison de soulever le problème des méthodes gouvernementales. J'ai personnellement le souvenir de la méthode Barzach qui, un samedi à dix-huit heures, nous demandait de délibérer sur le monopole de la vente de lait maternisé par les pharmaciens.

M. Daniel Vaillant. Eh oui !

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. J'ai également le souvenir de la méthode Séguin qui introduisait en pleine nuit un amendement dans un texte qui ne concernait en rien le sujet, au point qu'on s'est demandé si tout cela était bien constitutionnel.

J'assume pleinement la méthode Rocard, et je considère que même le vendredi à seize heures nous pouvons délibérer et légiférer de sujets qui intéressent la vie quotidienne des Français, en particulier de ceux des régions dont vous et moi sommes les élus.

Je remercie donc M. Le Guen d'avoir posé le problème. La préoccupation des nombreuses familles concernées par ces baux vaut bien la peine qu'on y consacre quelques minutes aujourd'hui. Je remercie aussi le Gouvernement d'avoir estimé que la préoccupation exprimée par les députés du groupe socialiste valait la peine qu'on s'y arrête. Il a choisi les modalités qui lui paraissent les plus efficaces et c'est de cela que je me fais l'interprète. Permettez-moi de vous rassurer, monsieur Raoult : je suis très à l'aise !

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Le Guen.

M. Jean-Marie Le Guen. Je me félicite de l'état d'esprit et de la proposition très précise de Mme le secrétaire d'Etat. Puisque les préoccupations du Gouvernement rejoignent pleinement celles du groupe socialiste, je retire notre amendement. Nous aurons, mardi, un large débat à ce sujet et je remercie M. Raoult...

M. Bernard Pons. Très bien !

M. Jean-Marie Le Guen. ... de s'attacher, au travers de la vérification très ponctuelle de la constitutionnalité de la disposition que nous proposons, à la défense des locataires. J'imagine qu'il aura la même attitude la semaine prochaine.

M. le président. La parole est à M. Roger Gouhier.

M. Roger Gouhier. Je suis tout à fait d'accord avec l'amendement qui a été présenté par le groupe socialiste et avec les arguments qui ont été développés par M. Le Guen. J'étais très inquiet car le Gouvernement semblait ne pas vouloir retenir cet amendement.

Madame le secrétaire d'Etat, vous venez de nous dire que le Gouvernement prendrait toutes les dispositions pour qu'il n'y ait pas de vide juridique et que les nouvelles mesures prendront effet à la date de la première lecture de la proposi-

tion de loi que nous allons examiner. Ainsi, aucun bailleur ne pourra arguer de l'absence de texte pour mettre les locataires en situation difficile.

Je me permets néanmoins d'insister car ce sujet me paraît très important. J'aimerais donc obtenir une assurance, faite de laquelle je serais prêt à reprendre l'amendement n° 41. Pouvez-vous, madame le secrétaire d'Etat prendre l'engagement devant l'Assemblée nationale qu'il en sera bien ainsi, afin que les locataires n'aient plus aucune crainte ?

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Vous en avez l'assurance, monsieur Gouhier.

M. le président. L'amendement n° 41 est retiré.

Article 10

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 10.

MM. Le Meur, Berthelot, Duroméa, Gouhier, Lajoinie, Lombard et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 10 dans le texte suivant :

« L'article 23 de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et services est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« - les résultats des essais comparatifs réalisés en application des programmes définis par l'autorité des essais comparatifs créée par délibération du conseil d'administration de l'Institut national de la consommation du 8 octobre 1978. »

La parole est à M. Roger Gouhier.

M. Roger Gouhier. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 38 est retiré.

En conséquence, l'article 10 demeure supprimé.

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Après l'article 11 de la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs, il est inséré un article 12 ainsi rédigé :

« Art. 12. - Les associations régulièrement déclarées ayant pour objet statutaire explicite la défense des investisseurs en valeurs mobilières ou en produits financiers peuvent, si elles ont été agréées à cette fin, agir en justice devant toutes les juridictions même par voie de constitution de partie civile, relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des investisseurs ou de certaines catégories d'entre eux.

« Lorsqu'une pratique contraire aux dispositions législatives ou réglementaires est de nature à porter atteinte aux droits des épargnants, les associations d'actionnaires mentionnées à l'alinéa précédent peuvent demander en justice qu'il soit ordonné à la personne qui en est responsable de se conformer à ces dispositions, de mettre fin à l'irrégularité ou d'en supprimer les effets.

« La demande est portée devant le président du tribunal de grande instance du siège social de la société en cause qui statue en la forme des référés et dont la décision est exécutoire par provision. Le président du tribunal est compétent pour connaître des exceptions d'illégalité. Il peut prendre, même d'office, toute mesure conservatoire et prononcer, pour l'exécution de son ordonnance, une astreinte versée au Trésor public.

« Un décret fixe les conditions dans lesquelles ces associations pourront être agréées après avis du ministère public et de la commission des opérations de bourse, compte tenu de leur représentativité sur le plan national ou local. »

MM. Le Meur, Berthelot, Duroméa, Gouhier, Lajoinie, Lombard et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 11. »

La parole est à M. Roger Gouhier.

M. Roger Gouhier. Cet article dépasse le cadre du texte initialement proposé. De plus, et sous réserve de toute appréciation sur son contenu, les textes actuellement en navette relatifs aux opérations boursières constituent selon nous un cadre de débat plus approprié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Léron, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, considérant au contraire que le Sénat avait fait œuvre constructive en permettant aux associations de porteurs de parts mobilières ou de services financiers d'ester en justice. Cette disposition adoptée par le Sénat nous semble bonne. Nous sommes par conséquent opposés à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - I. - L'article 1^{er} de la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975 relative au taux de l'intérêt légal est ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}. - Le taux de l'intérêt légal est, en toute matière, fixé par décret pour la durée de l'année civile.

« Il est égal, pour l'année considérée, à la moyenne arithmétique des douze dernières moyennes mensuelles des taux de rendement actuariel des adjudications de bons du Trésor à taux fixe à treize semaines. »

« II. - L'article 2 et les deuxième et troisième alinéas de l'article 7 de la même loi sont abrogés.

« III. - Les dispositions des paragraphes I et II ci-dessus entreront en vigueur le 15 juillet 1989. »

MM. Le Meur, Berthelot, Duroméa, Gouhier, Lajoinie, Lombard et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 12. »

La parole est à M. Roger Gouhier.

M. Roger Gouhier. Nous avons déposé cet amendement de suppression parce que nous considérons que l'article 12 ne règle pas le problème des intérêts financiers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Léron, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Le taux d'intérêt légal était jusqu'à présent, le Sénat s'en est aperçu, fixé par référence au taux de l'escompte. Or ce taux n'a plus cours. L'article 12 propose donc une nouvelle définition du taux d'intérêt légal. Je vous demande de la retenir et de repousser cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Il est inséré, après l'article 11-6 de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de service, un article 11-7 ainsi rédigé :

« Art. 11-7. - Les autorités qualifiées visées à l'article 11-2 peuvent demander l'autorisation au président du tribunal de grande instance, ou au magistrat du siège qu'il délègue à cet effet, de consigner dans tous les lieux énumérés à l'article 4 et sur la voie publique, et dans l'attente des contrôles nécessaires, les marchandises suspectées d'être non conformes à la présente loi et aux textes pris pour son application, lorsque

leur maintien sur le marché porte une atteinte grave et immédiate à la loyauté des transactions ou à l'intérêt des consommateurs.

« Il ne peut être procédé à cette consignation que sur autorisation du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux de détention des marchandises litigieuses.

« Ce magistrat est saisi sur requête par les autorités mentionnées au premier alinéa. Il statue, le ministère public entendu, à charge pour tout intéressé de lui en référer dans les vingt-quatre heures.

« Le président du tribunal de grande instance vérifie que la demande de consignation qui lui est soumise est fondée ; cette demande comporte tous les éléments d'information de nature à justifier la mesure.

« La mesure de consignation ne peut excéder quinze jours. En cas de difficultés particulières liées à l'examen de la marchandise en cause, le président du tribunal de grande instance peut renouveler la mesure pour une même durée par une ordonnance motivée.

« Les autorités habilitées dressent un procès-verbal mentionnant les marchandises objet de consignation, dont les originaux sont transmis au procureur de la République.

« Les marchandises consignées sont laissées à la garde de leur détenteur.

« Le président du tribunal de grande instance peut ordonner mainlevée de la mesure de consignation à tout moment. Cette mainlevée est de droit dans tous les cas où les autorités habilitées ont constaté la conformité des marchandises consignées ou leur mise en conformité à la suite de l'engagement du responsable de leur première mise sur le marché ou de leur détenteur ».

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 11-7 de la loi du 1^{er} août 1905, supprimer les mots : "visées à l'article 11-2". »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Cet amendement ainsi que les amendements n°s 45, 46 et 47 sont de forme et visent à rendre la procédure plus efficace.

M. le président. Je suis en effet saisi de trois autres amendements, n°s 45, 46 et 47, présentés par le Gouvernement.

L'amendement n° 45 est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 11-7 de la loi du 1^{er} août 1905, supprimer les mots : "le ministère public entendu". »

L'amendement n° 46 est ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 11-7 de la loi du 1^{er} août 1905, supprimer les mots : "à charge pour tout intéressé de lui en référer". »

L'amendement n° 47 est ainsi rédigé :

« Supprimer le sixième alinéa du texte proposé pour l'article 11-7 de la loi du 1^{er} août 1905. »

Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Roger Léron, rapporteur. La commission n'a pas examiné ces amendements mais, à titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - Les dispositions des paragraphes II, III et VI de l'article 2 et des articles 6 et 7 entrent en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois suivant la publication de la présente loi. »

M. Léron, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Dans l'article 14, substituer aux mots : "paragraphes II, III et VI" les mots : "paragraphes II et III". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Léron, rapporteur. Dans un souci de simplification, cet article prévoit un délai de six mois pour la mise en œuvre de certaines de ses dispositions. Il ne nous semble pas possible de retenir un tel délai pour le récépissé valant reçu en cas de versement d'un acompte. Dans ce cas, l'application doit être immédiate.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 24.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin, pour expliquer son vote.

M. Germain Gengenwin. Madame le ministre, en répondant à notre collègue Raoult, vous avez officiellement remercié le parti socialiste pour son travail. Permettez-moi de vous rappeler que nous sommes, ici, un certain nombre, notamment de mon groupe, à avoir apporté une part constructive à l'élaboration de ce texte.

L'Assemblée nationale a fait très peu de cas du travail du Sénat. Certes, une avancée en faveur de la protection du consommateur a été faite, et je m'en félicite. Mais un très large volet, dont j'ai longuement parlé ce matin lors de la discussion générale, a été « mis en réserve » : je pense à la possibilité de faillite civile, c'est-à-dire à des mesures en faveur du consommateur, et plus spécialement en faveur de la protection d'un public qui n'a pas pu bénéficier d'un minimum de formation en matière de gestion des ménages.

La loi doit aussi protéger les plus faibles.

De telles dispositions, dans le sens desquelles nous avons modifié, d'une façon peu onéreuse, le texte du Sénat, existent depuis plus d'un siècle dans nos provinces d'Alsace-Moselle comme dans nombre d'autres pays de la Communauté européenne.

Vous nous promettez un texte pour l'automne. Soit ! Mais j'observerais, au passage, que les mesures de renvoi que vous avez prévues sont nombreuses. Nous attendons donc d'examiner un texte complet pour nous prononcer sur des mesures qu'alors nous ne manquerons pas d'approuver pleinement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

2

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat portant réforme des dispositions générales du code pénal.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 693, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 22 mai 1989, à vingt et une heures trente, séance publique :

Discussion des conclusions du rapport n° 689 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de

l'administration générale de la République sur la proposition de loi n° 652 de M. Louis Mermaz et plusieurs de ses collègues tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 (M. François Colcombet, rapporteur.)

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

CLAUDE MERCIER

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER
Codes	Titres	Francs	Francs
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
03	Compte rendu..... 1 an	108	852
33	Questions..... 1 an	108	554
83	Table compte rendu.....	52	86
93	Table questions.....	52	95
DEBATS DU SENAT :			
05	Compte rendu..... 1 an	99	535
35	Questions..... 1 an	99	349
85	Table compte rendu.....	52	81
95	Table questions.....	32	52
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572
27	Série budgétaire..... 1 an	203	364
DOCUMENTS DU SENAT :			
09	Un an.....	670	1 536

Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes

- 03 : compte rendu intégral des séances.
- 33 : questions écrites et réponses des ministres

Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes

- 05 : compte rendu intégral des séances.
- 35 : questions écrites et réponses des ministres

Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes

- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions
- 27 : projets de lois de finances

Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
Téléphone ABONNEMENTS : (1) 40 58-77-77
STANDARD GENERAL : (1) 40-58-75-00
TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément module selon la zone de destination

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats, celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)